

Juillet 2016

THEZA



Plan Local d'Urbanisme *Servitudes d'Utilité Publique*

DOCUMENT n°4 -²



12, avenue d'Elne - 66570 SAINT-NAZAIRE France
Tél : 04 68 80 11 45 - Messagerie : PETIAU@ECOSYS.TM.FR

SOMMAIRE

1.	Liste des servitudes	3
2.	Servitude AS1	4
2.1	Arrêté préfectoral n°1667/2002 du 5 juin 2002	4
2.2	Arrêté préfectoral n°3702/2005 du 17 octobre 2005.....	16
2.3	Cartographie	19
3.	Servitude I4	20
4.	Servitude PM1	21
5.	Servitude PT2.....	23
6.	Servitude T1	26
6.1	Généralités	26
6.2	Notice technique	30
6.3	Cartographie	35
7.	Servitude PSA	36
7.1	Contexte et résumé.....	36
7.2	Note d'information générale de la servitude	38
7.3	Plans et extrait cartographiques.....	49
7.4	Arrêté ministériel	50

1. LISTE DES SERVITUDES

LISTE DES SERVITUDES				
Intitulé	Nom de la servitude	Textes de référence	Détail de la servitude	Service responsable
AS1	Servitude relative à la conservation du patrimoine naturel - protection des eaux potables et minérales	Code de la Santé Publique Code de l'Urbanisme Code de l'Environnement	« Forage du « Village de Théza » et ses périmètres de protection immédiate et rapprochée instaurés par arrêté préfectoral n°1667/2002 du 5 juin 2002 et modifié par arrêté préfectoral n°3702/2005 du 17 octobre 2005.	Agence Régionale de Santé LR 28 Parc-Club du Millénaire 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 Délégation Territoriale des P-O 12, Boulevard Mercader BP 928 - 66020 PERPIGNAN Cedex
I4	Protection des lignes électriques	/	« Ligne 63KV Argelès- Mas Bruno dérivation Saint Cyprien »	RTE - Transport Électricité du Sud-Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 7 bis, Quai du port neuf CS625 34535 Béziers Cedex
PM1	Protection des personnes et des biens contre les risques naturels prévisibles	<ul style="list-style-type: none"> Décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 instaure le Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application (Décret 2005-3 du 4 janvier 2005, art. 8) de l'article M 562-1 du Code de l'Environnement. 	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNP) approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2000 puis modifié le 3 juillet 2014	Direction Départementale des Territoires et de la Mer // service SER - PR 2 Rue Jean Richepin 66020 Perpignan Cedex
PT2	Protection des réceptions radioélectriques contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien	Code des postes et télécommunication art. L.48	ANFR 066 014 0061 n° 26699 Faisceau hertzien Perpignan (Moulin à Vent) à Cerbère (Puig Joan) par décret du 11/05/2010	SZCIC de Marseille Préfecture/ SZCIC 37, Boulevard Perrier 13008 Marseille Cedex
T1	Protection des voies ferrées	Loi du 15-07-1845 et par le décret du 30-10-1935	« Ligne de Perpignan à Port Bou	Direction régionale de la SNCF Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée 31, Boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE
PSA	Servitude aéronautique de Perpignan - Rivesaltes	<ul style="list-style-type: none"> Article L 6350-1 à L 6351-5 du Code des Transports Code de l'Aviation Civile en particulier les articles R 241-3 à R 242-2 et les articles D 241-1 à D 242-14 Arrêté du 7 juin 2007 	Plan de servitude aéronautique de Perpignan - Rivesaltes (servitude de dégagement à Théza) approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2015.	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Direction de la sécurité civile de l'Aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) Subdivision développement durable 1 Rue Vincent Auriol 13090 AIX EN PROVENCE

2. SERVITUDE AS1

2.1 ARRETE PREFECTORAL N°1667/2002 DU 5 JUIN 2002



PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°1667/2002

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de THEZA
Autorisation au titre du Code de l'Environnement
du Forage « Village »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à 1321-10 et L-1324-1 à 1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 à L. 215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

Adresse postale : 24, quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.65.66
→ D.R.C.I. 04.68.67.68.67

Rechercher : → MINITEL 3675 AVS 06 (Lun - Ven 8h - 18h)
→ SERVEUR VOCAL 04.68.51.65.67

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Novembre 2000 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et l'autorisation requise au titre des décrets 89.3 du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du décembre 2001,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 20 juin 2001,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif, d'avril 2000 et l'avis complémentaire de juillet 2000 de l'hydrogéologue agréé, Monsieur MARCHAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2460/2001 du 12 juillet 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2001,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 2002,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de THEZA,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de THEZA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage « Village » sis sur le territoire de la commune de THEZA,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle 199, section AH, du cadastre de la commune de THEZA constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de THEZA.

ARTICLE 3 :

Droit des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2000, le Maire de la Commune de THEZA devra indemniser les usiniers, irriguant et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage :

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	THEZA
LIEU-DIT :	« Le Village »
CADASTRE :	Parcelle 199 section AH
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 650,52
	Y = 37,825
	Z # 14 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il s'étend sur une partie de la parcelle 199, section AH du cadastre de la commune de THEZA. Il comprend le bâtiment à l'intérieur duquel se trouve l'ouvrage, mais aussi une partie de la parcelle 199 comprise entre ce bâtiment et le château d'eau.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert agréé un nouveau document d'arpentage. Il comportera un nouveau numéro de parcelle qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Ce périmètre est et doit resté clôturé avec la présence d'un portail sur la partie orientale de la parcelle 199. La porte d'accès au local du forage depuis la parcelle 195, occupée par le jeu de boules, pourra être conservée.

A l'intérieur de ce périmètre qui devra être conservé en parfait état de propreté, toutes activités autres que celles indispensables à l'entretien et à l'exploitation du forage, seront totalement interdites. Cet espace, ne devra en aucune manière, servir de site de dépôt de matériels ou d'éléments non indispensables à l'exploitation du captage.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les parcelles incluses dans ce périmètre sont les suivantes :

- au Sud de la rue du Canal, section AH, parcelles 14 à 28, 104 à 119, 130 à 277, 291 et 292.
- au Nord de la rue du Canal, section AN, parcelles 29 p (cette parcelle a été subdivisée avec une nouvelle numérotation), 30 à 33 et 79 à 82.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira :

- tout nouveau forage de plus de 20 m de profondeur, à l'exception de ceux qui pourraient avoir pour objectif de remplacer le forage communal de THEZA. Les ouvrages de moins de 20 m de profondeur et ayant pour objectif l'exploitation de la ressource en eau souterraine contenue dans la nappe superficielle, sont admis, sous réserve cependant que le sommet de la margelle ou du tubage soit situé au-dessus des cotes de plus hautes eaux, ou que soit mis en place une fermeture étanche visant à éliminer tout risque de pénétration directe d'eau de surface dans ces captages en cas de crue ;
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines ;
- toute nouvelle construction, si elle n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement. L'ensemble du secteur inclus dans ce périmètre de protection rapprochée est classé actuellement en zones UA et INA. Dans ces zones, tout système individuel de traitement et d'élimination des eaux usées est déjà interdit par le règlement du POS et devra le rester ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles et l'implantation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation d'établissements pouvant être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement.

ARTICLE 6

Travaux et aménagements :

Au niveau de la tête du forage, l'événement et le robinet de puisage des échantillons d'eau seront relevés à 1,60 m au dessus de la dalle du bâtiment. L'étanchéité du presse étoupe du câble électrique sera améliorée.

Ces travaux seront réalisés dans un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.5.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum

Le Maire de la Commune de THEZA est autorisé à dériver un débit de 30 m³/h et un volume journalier de 360 m³.

ARTICLE 10

Comptage

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage sera pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau

Le Maire de la commune de THEZA est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Village ».

ARTICLE 13

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 14

Les eaux brutes bénéficient d'un traitement à l'hypochlorite de sodium en entrée du réservoir.

La pompe doseuse est située dans la chambre des vannes du réservoir. Sa capacité de traitement est de 30 m³/h

Elle est asservie au compteur de production.

ARTICLE 15

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions des décrets 89.3 du 3 janvier 1989, modifié et 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 16

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.
L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La station de pompage doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de THEZA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de THEZA pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de celui-ci.

ARTICLE 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de THEZA,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **05 JUIN 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

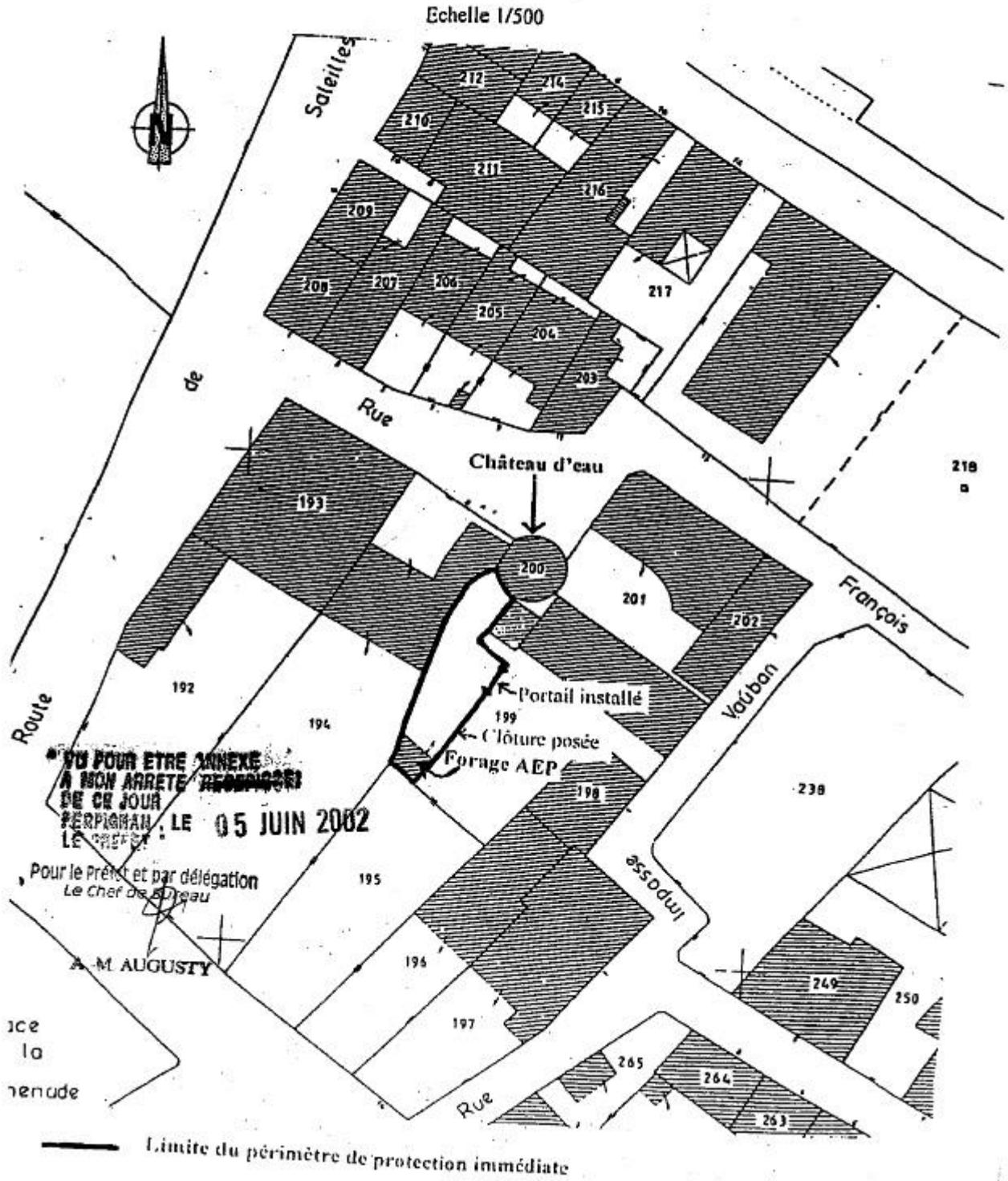
Didier MARTIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et le Délégué
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

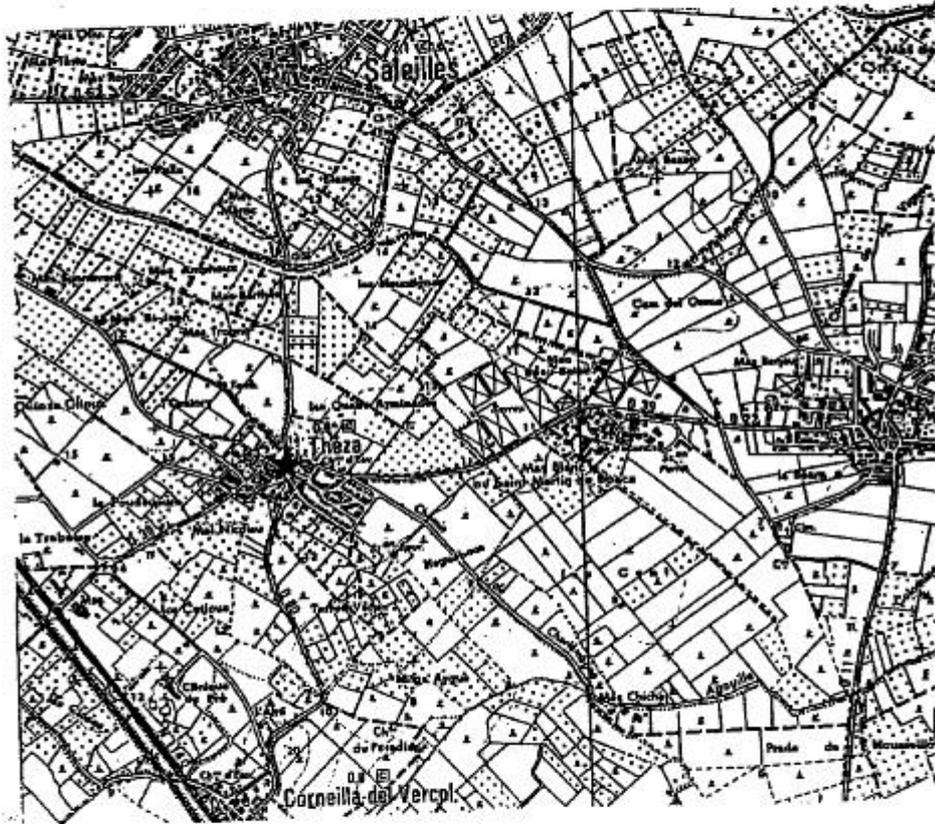


Forage communal de THEZA (66)

CARTE DE SITUATION

Echelle 1/25 000

Extrait de la carte IGN 2549 Ouest

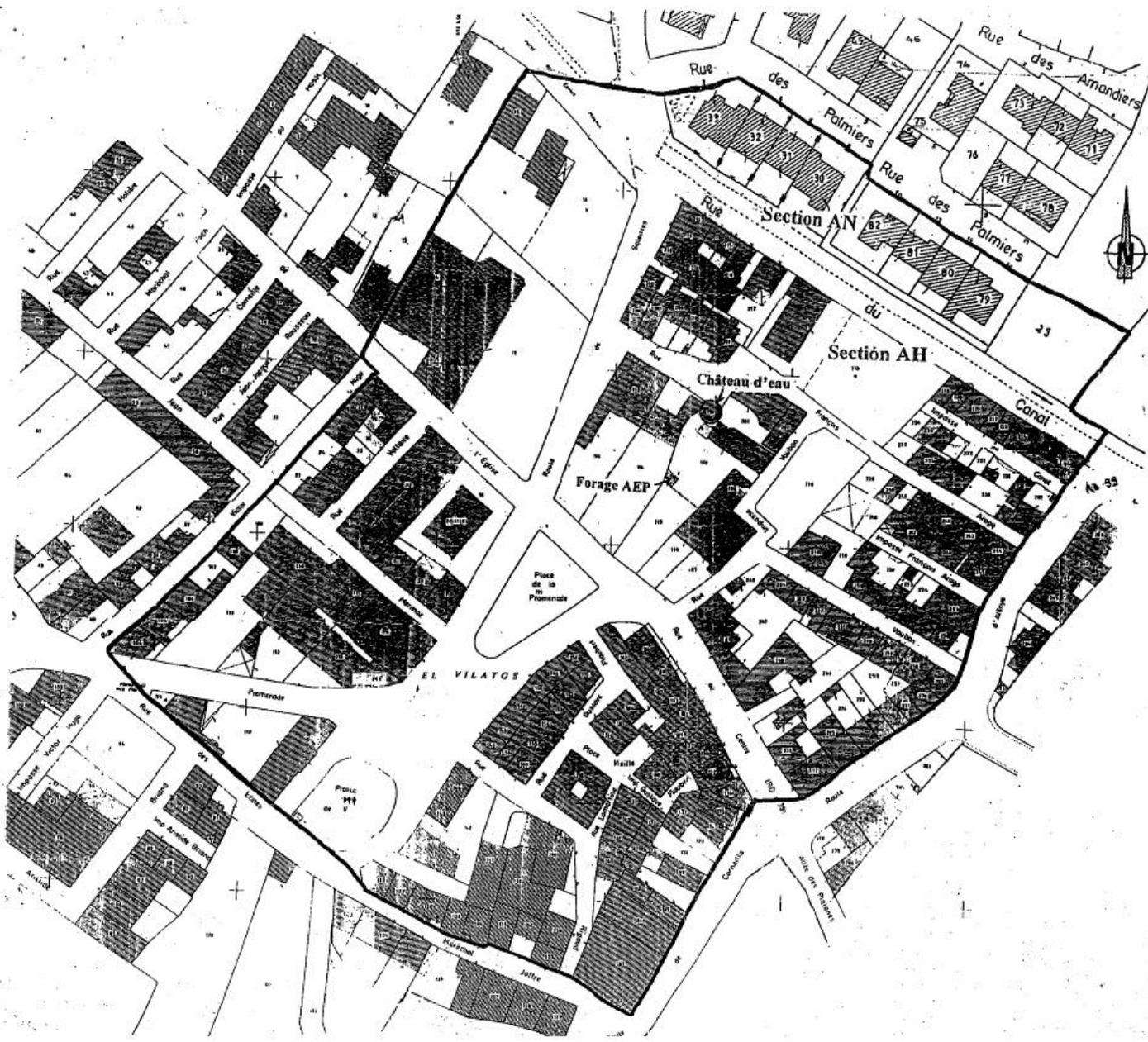


★ Forage AEP

• VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE RECEPISSE
DE CE JOUR
PERPIGNAN, LE 05 JUIN 2002
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Forage communal de THEZA (66)

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle 1/1 000



— Limite du périmètre de protection rapprochée

* VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE REGULIER
DE CE JOUR
PERPIGNAN, LE 05 JUIN 2002
LE PREFET

LE MAIRE
[Signature]
Didier MARTIN

2.2 ARRETE PREFECTORAL N°3702/2005 DU 17 OCTOBRE 2005



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

COPIE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 3702/2005

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°1667/2002 du 05/06/2002

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Théza,
- de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir du forage « Village » sur la commune de THEZA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/06/2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Théza et autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir du forage « Village » - Commune de Théza ;

VU le nouveau document d'arpentage établi par M.LEDUC, géomètre à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « Village » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 05/06/2002 a une emprise partielle sur la parcelle n°199, section AH de la commune de Théza ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°1667/2002 du 05/06/2002 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« La parcelle 307, section AH, du cadastre de la commune de Théza constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de Théza. »

Le premier alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Il s'étend sur la parcelle 307, section AH du cadastre de la commune de Théza. Il comprend le bâtiment à l'intérieur duquel se trouve l'ouvrage, mais aussi un terrain compris entre ce bâtiment et le château d'eau. »

Le second alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article « 5-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Ce périmètre est et doit rester clôturé avec la présence d'un portail sur la partie orientale de la parcelle 307. La porte d'accès au local du forage depuis la parcelle 195, occupée par le jeu de boules, pourra être conservée. »

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Théza en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Théza pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de la commune de Théza,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

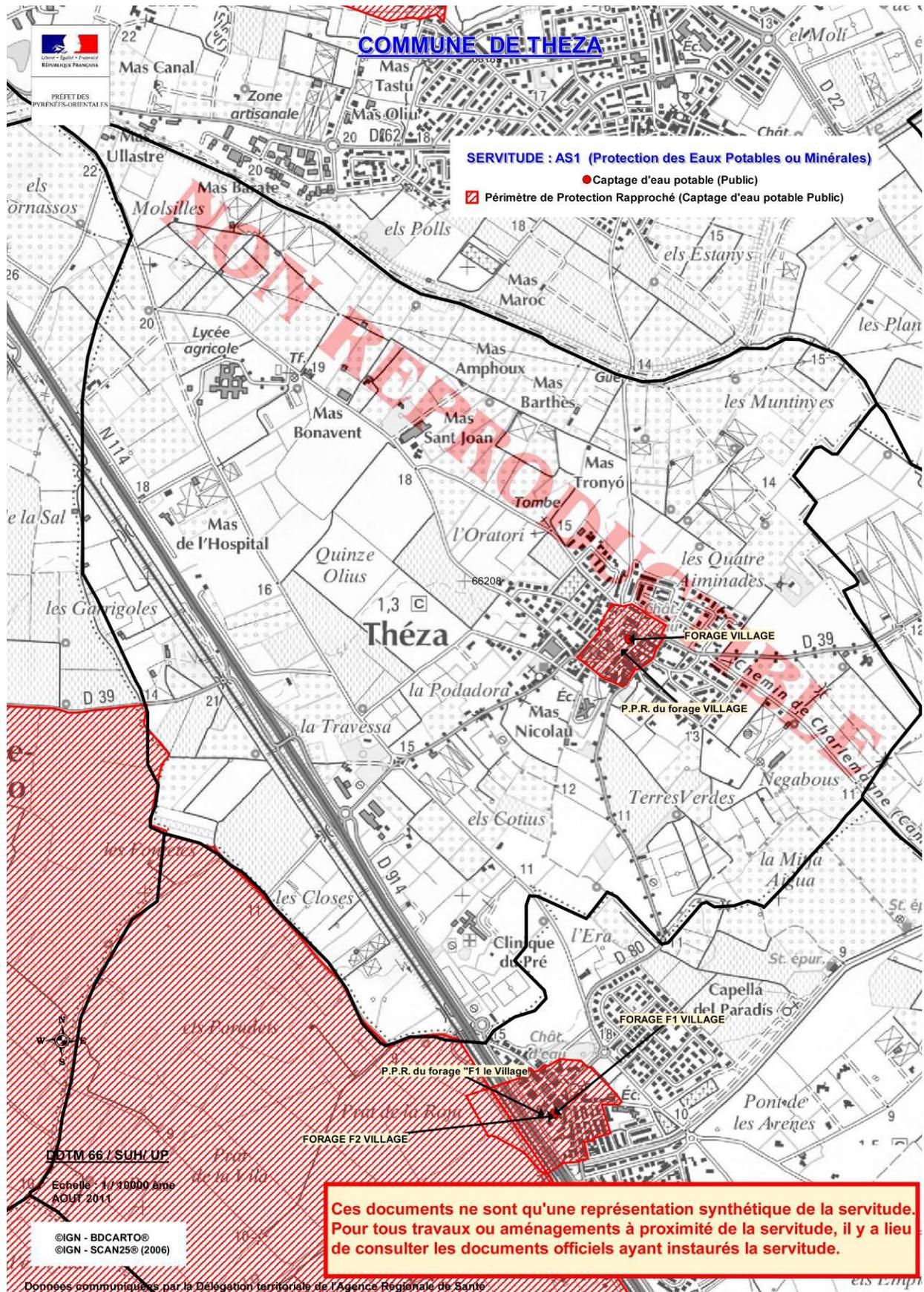
PERPIGNAN, le 17 OCT. 2005

LE PREFET

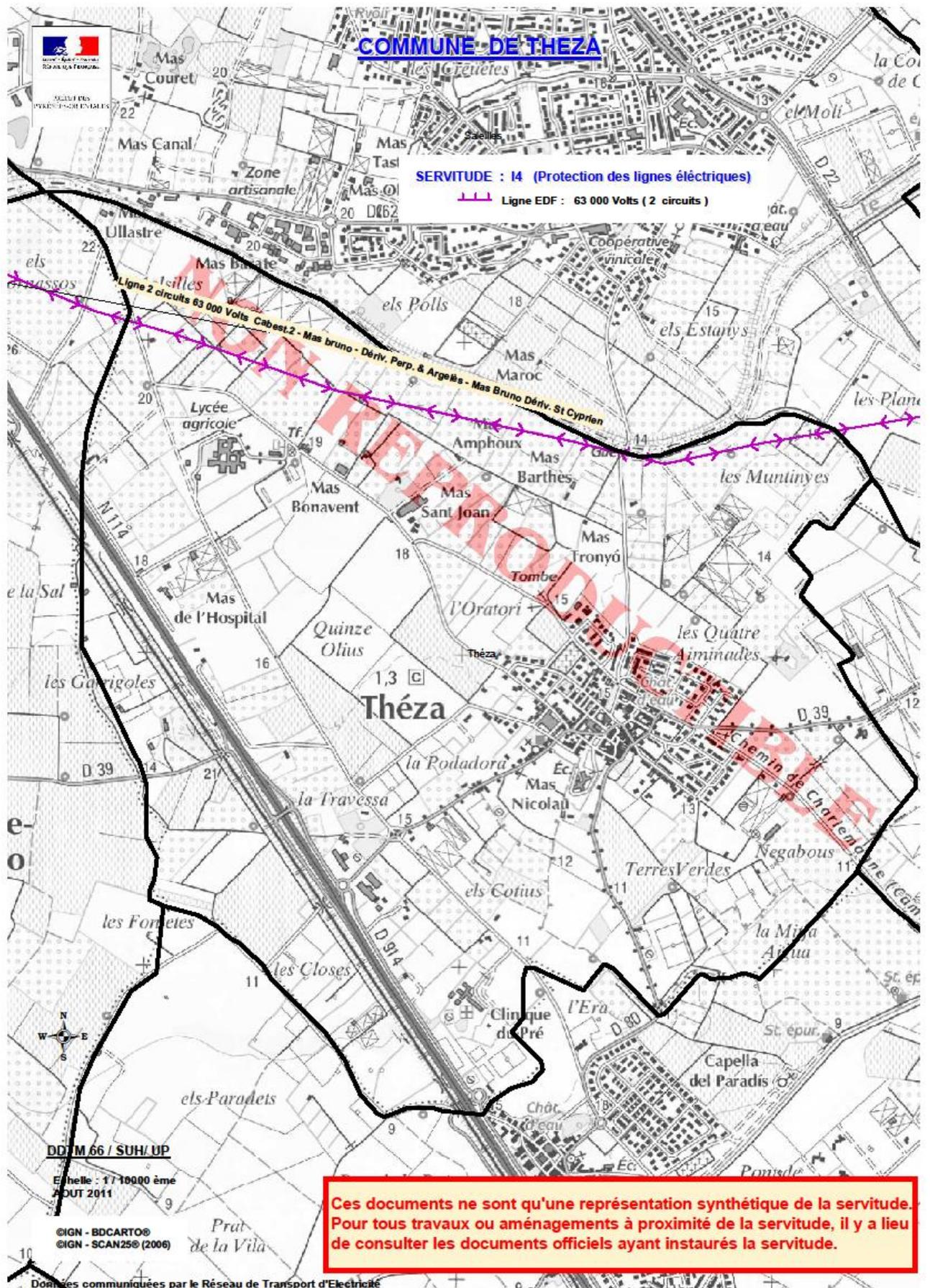


Thierry LATASTE

2.3 CARTOGRAPHIE

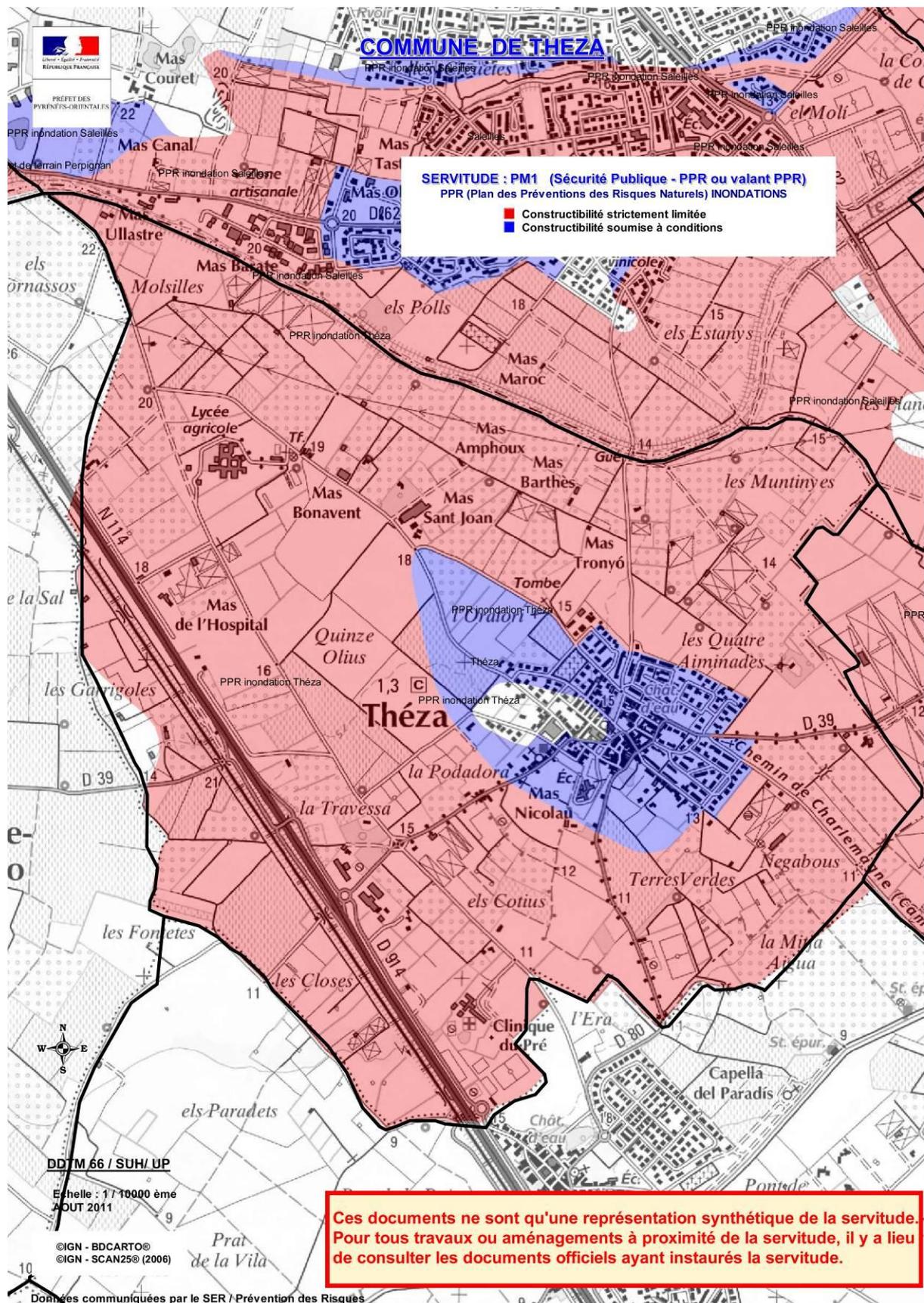


3. SERVITUDE I4

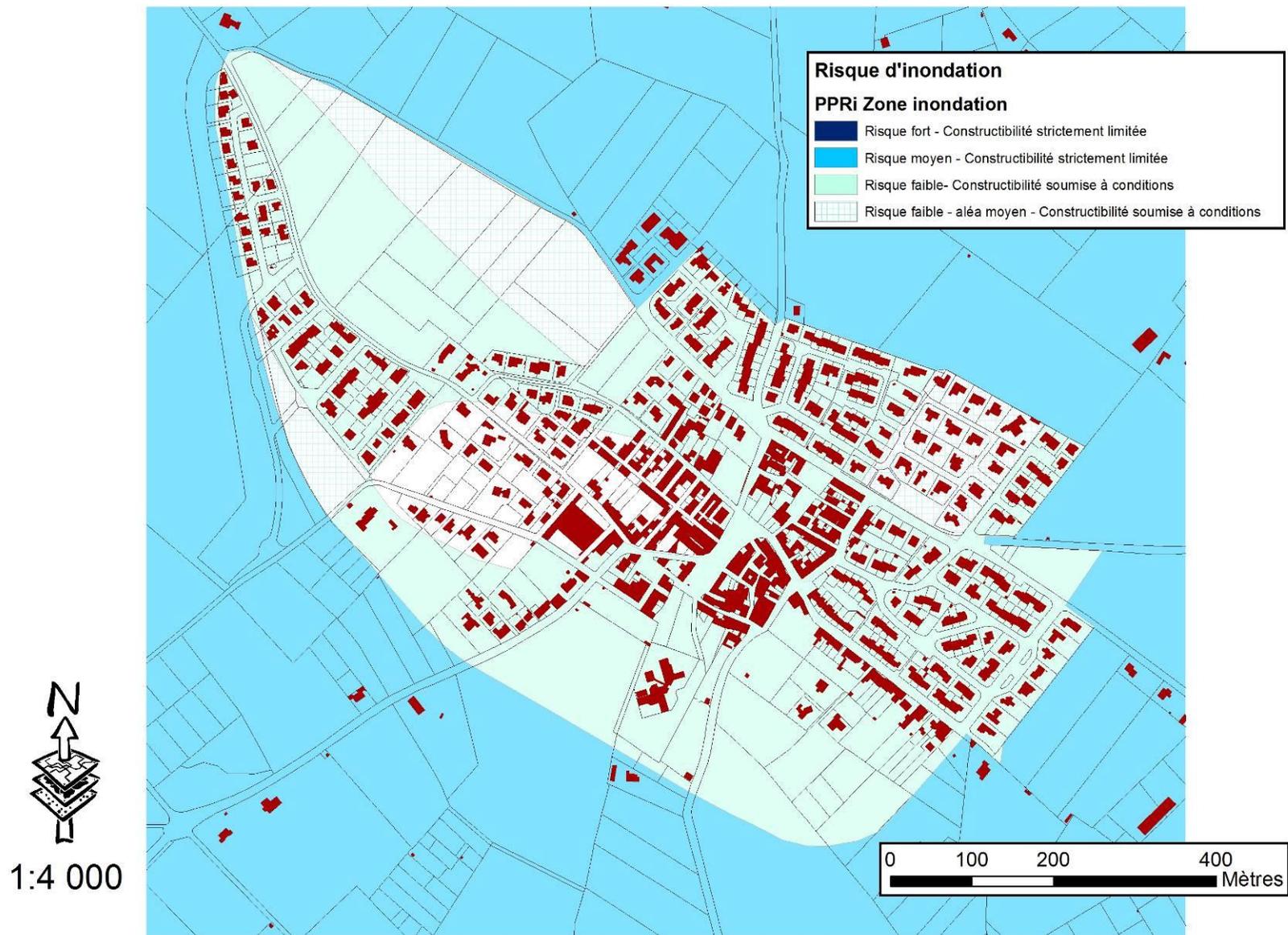


Source : Porter A Connaissance (DDTM)

4. SERVITUDE PM1



Source : Porter A Connaissance (DDTM)



(CARTOGRAPHIE INDICATIVE)

5. SERVITUDE PT2



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 066 COMMUNE: 66208 (66208) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
26699	D	11/05/10	PT2LH	I13	42° 40' 52" N	2° 54' 17" E	74.0 m	PERPIGNAN/MOULIN A VENT 0660140061	CERBERE/PUIG JOAN 0660140064
Communes grevées : ARGELES-SUR-MER(66008), BANYULS-SUR-MER(66016), COLLIOURE(66053), CORNEILLA-DEL-VERCOL(66059), ELNE(66065), PERPIGNAN(66136), PORT-VENDRES(66148), SALEILLES(66189), THEZA(66208).									

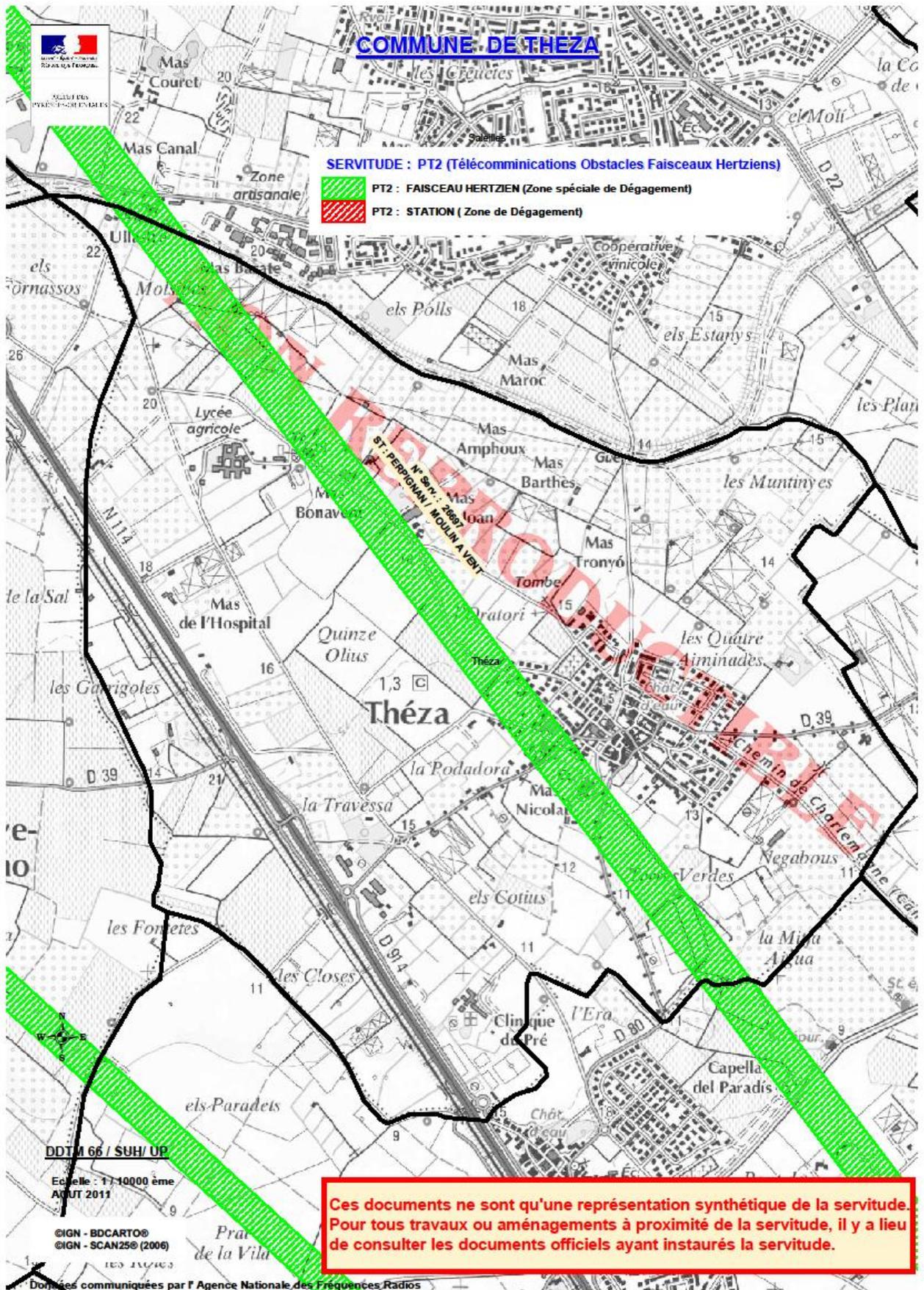
Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I13	S.Z.C.I.C de MARSEILLE	Préfecture / S.Z.S.I.C 37, Boulevard Perrier	13008	MARSEILLE CEDEX	04.91.04.34.05	04.91.53.90.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Source : Porter A Connaissance (DDTM)

6. SERVITUDE T1

6.1 GENERALITES

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).



6.2 NOTICE TECHNIQUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

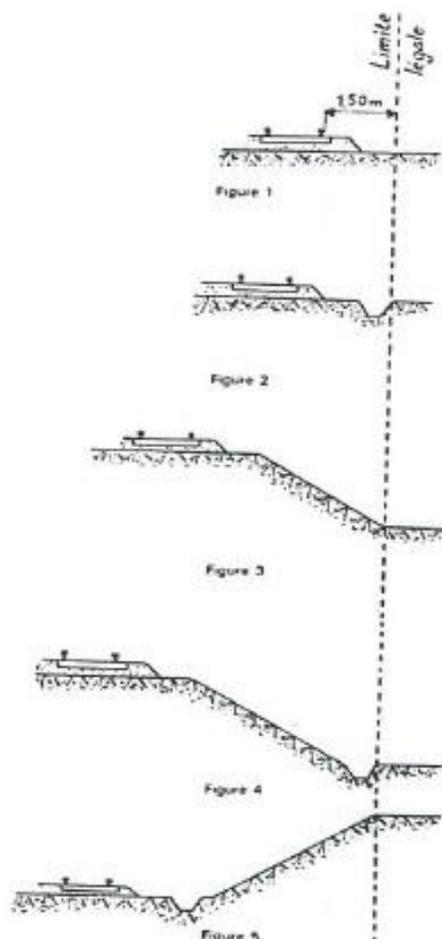
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

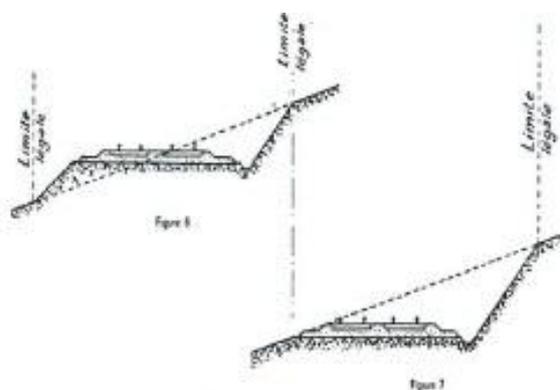
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

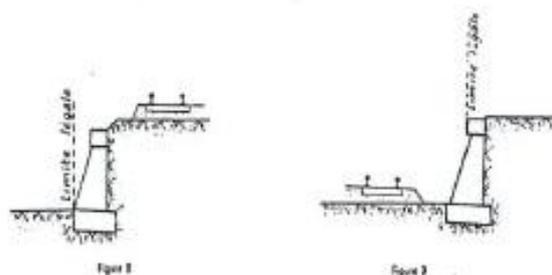
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

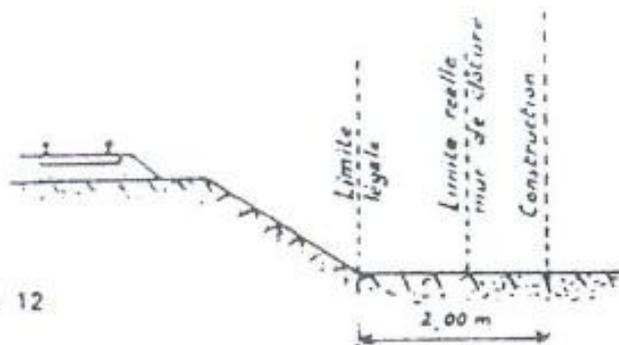


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

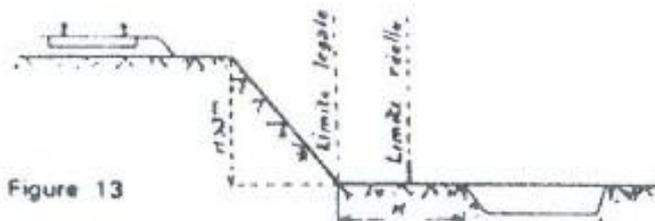


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

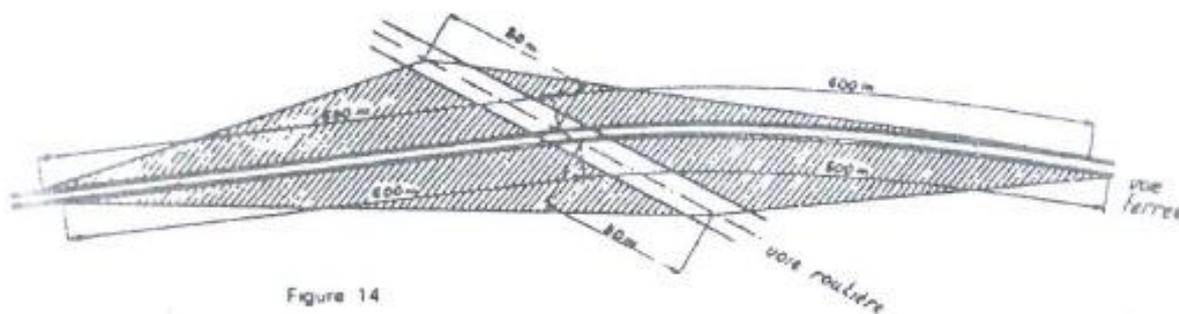
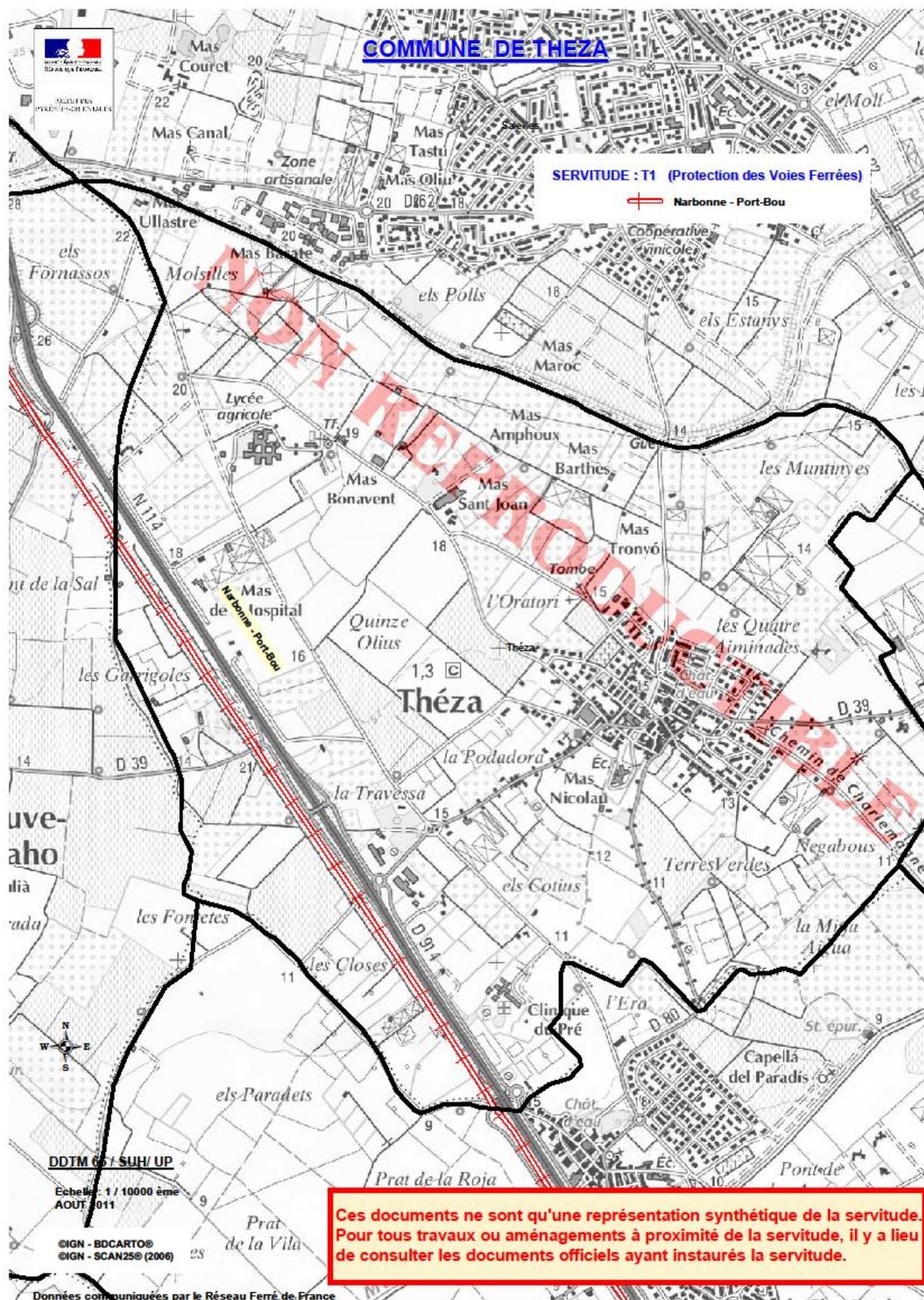


Figure 14

6.3 CARTOGRAPHIE



Source : Porter A Connaissance (DDTM)

7. SERVITUDE PSA

7.1 CONTEXTE ET RESUME

Le projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de Perpignan-Rivesaltes en résumé

L'aérodrome de Perpignan Rivesaltes est ouvert à la circulation aérienne publique. Son exploitation peut être remise en cause par la présence d'obstacles à proximité des pistes si leur hauteur est incompatible avec la sécurité aérienne. Pour se prémunir d'une telle éventualité, il est nécessaire d'instituer une servitude d'utilité publique, sous la forme d'un plan de servitudes aéronautiques (PSA), prévu par les articles L6351-1 et suivants du Code des transports. Il permettra d'inscrire dans les règles locales d'urbanismes des limitations sur les constructions permettant d'assurer un dégagement suffisant autour de l'infrastructure aéroportuaire pour préserver les modalités d'exploitation de l'aérodrome.

L'élaboration technique de ce PSA est assurée par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC). Il est toutefois basé sur l'hypothèse de développement ultime des pistes envisagée par le propriétaire de l'aérodrome, le Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Ses caractéristiques techniques sont déterminées par un arrêté de 2007 qui assure la conformité des dégagements aéronautiques aux normes internationales de l'aviation civile. Les plans définissent une série de surfaces centrées sur les pistes matérialisant les cotes au-dessus desquelles l'espace doit rester libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs d'évoluer en toute sécurité. Ces surfaces peuvent s'étendre jusqu'à 15 km dans l'axe de la piste. Elles sont représentées sur les plans du dossier de servitudes sur un fond de carte au 25.000^e (plan d'ensemble A1) ou au 10.000^e (plan de détails A2). Les surfaces prévues par la réglementation font l'objet d'adaptations pour tenir compte du relief.

Les obstacles existants ont été déterminés à l'aide d'un relevé topographique. Les obstacles minces et filiformes peuvent faire l'objet d'une majoration de hauteur en fonction de leur emplacement, car ils sont plus difficiles à percevoir par les pilotes que les obstacles massifs. Une étude d'évaluation de ces obstacles est jointe au dossier de servitudes. Elle permet de déterminer ceux qui, bien que dépassant la cote des servitudes, sont compatibles avec la sécurité aérienne et peuvent être conservés. Certains de ces obstacles tels que les massifs forestiers, lignes électriques, gabarits routiers, font l'objet d'adaptation des surfaces de base pour tenir compte de leur étendue, alors que les obstacles ponctuels sont simplement signalés sur les plans. Les obstacles qui ne sont pas compatibles avec la sécurité aérienne devront faire l'objet de mesures de suppression ou de balisage.

Le présent dossier de PSA fait l'objet d'une procédure de consultation organisée par la préfecture des Pyrénées-Orientales. Elle comprend une conférence entre services suivie d'une enquête publique de droit commun.

Pour plus d'information sur les dispositions relatives au PSA vous pouvez vous reporter à la notice d'information générale jointe au dossier de servitudes.

Contact pour toute question technique :

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Subdivision développement durable

frederic.seguret@aviation-civile.gouv.fr – tel 04 42 33 77 65

jean-noel.herbey@aviation-civile.gouv.fr – tel 04 42 33 11 68

Article L6351-1 du Code des transports

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs.

Ces servitudes comprennent :

- 1) Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- 2) Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Théza se trouve en limite Sud du périmètre du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de Perpignan-Rivesaltes.

L'impact de la servitude est notamment que les constructions ne doivent pas dépasser 160 mètres de hauteur en admettant que la topographie à Théza n'excède pas 30 mètres (191,1 - 30 = 161,1 - Cf Plan et extraits cartographiques). Théza n'est pas concernée par le plan des adaptations et de repérage d'obstacles (Plan A5 du Plan de Servitudes Aéronautiques).

Le document suivant est une note d'information générale de la servitude réalisée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Elle permet de comprendre l'impact de la servitude sur le territoire de Théza (Cf feuilles n°9, 10 et 11)

7.2 NOTE D'INFORMATION GENERALE DE LA SERVITUDE



Les servitudes aéronautiques

Note d'information générale

Cette note d'information générale a pour objectif de présenter de manière synthétique les dispositions générales relatives aux servitudes aéronautiques instituées sur un aéroport. Ce document propose des éléments de réponses aux questions qui peuvent se poser à la lecture d'un plan de servitudes aéronautiques.

Références réglementaires

Code de l'Aviation Civile (CAC) :

- Décrets simples/Livre II – Aéroport /Titre IV – Servitudes aéronautiques/Chapitre I^{er} à V
- Décrets en Conseil d'État/Livre II – Aéroport /Titre IV – Servitudes aéronautiques/Chapitre I^{er} à V

Arrêté interministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéroports terrestres utilisés par les avions à voilures fixes.

1. Les servitudes aéronautiques

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la **sécurité de la circulation des avions**. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de **dégagement** et des servitudes aéronautiques de **balisage**.

Les servitudes aéronautiques d'un aéroport fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aéroport. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aéroport sont reportées dans un document appelé **plan de servitudes aéronautiques de dégagement**.

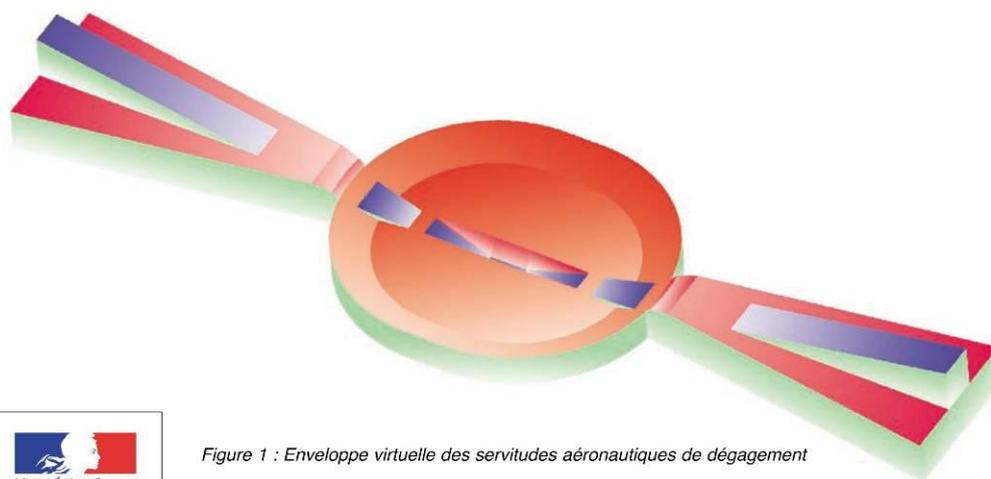


Figure 1 : Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

Juillet 2010



service technique de l'Aviation civile

www.stac.aviation-civile.gouv.fr

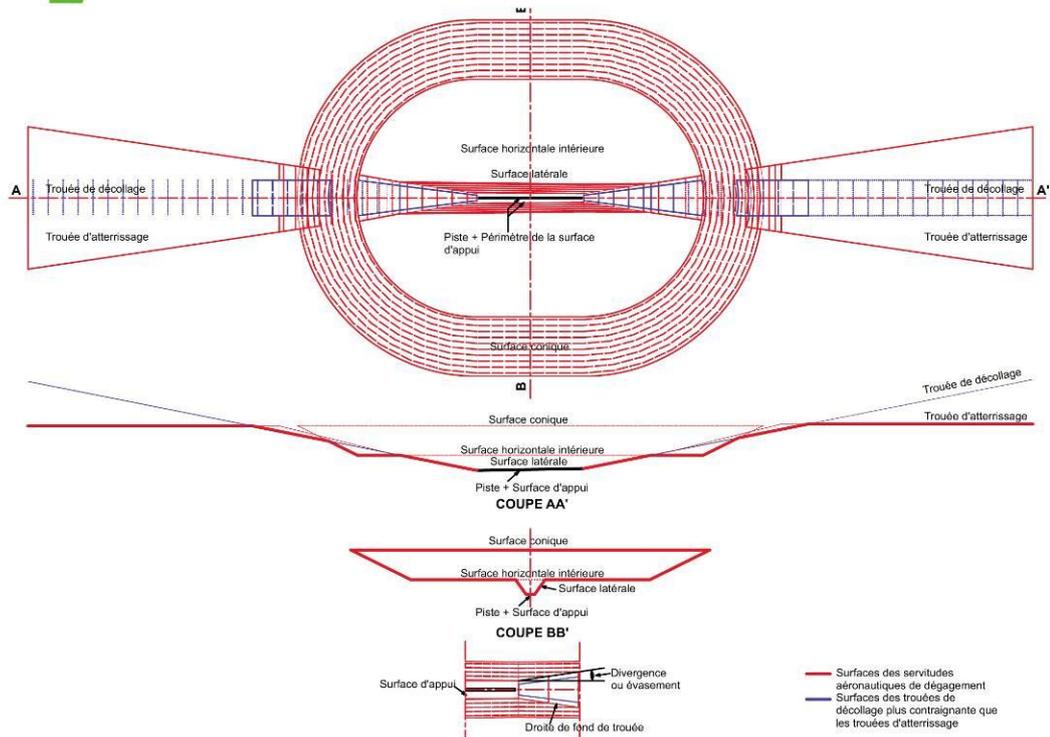


Figure 2 : Vues en plan et en coupe des servitudes de dégagement

Quelles sont les conséquences des servitudes aéronautiques de dégagement ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

Quelles sont les conséquences des servitudes aéronautiques de balisage ?

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

Comment les servitudes de dégagement sont-elles représentées ?

Les servitudes aéronautiques sont matérialisées sur un plan, qui représente la projection des surfaces formant un volume virtuel ne devant pas être « percé » par des obstacles, de quelque nature qu'ils soient.

Les surfaces de base qui définissent les servitudes aéronautiques (voir figure 2) sont constituées par :

- ✓ des trouées d'atterrissage,
- ✓ des trouées de décollage,
- ✓ deux surfaces latérales,
- ✓ une surface horizontale intérieure,
- ✓ une surface conique,
- ✓ une surface délimitée par chaque bord des trouées d'atterrissage et par les lignes d'appui des surfaces latérales.

De quels paramètres dépendent les caractéristiques des servitudes ?

Pour chaque piste d'un aéroport, la construction des surfaces établissant les servitudes aéronautiques de dégagement prend en compte les paramètres suivants :

- les **caractéristiques techniques du système de piste** (longueur, position des seuils et des extrémités, lignes d'appui des surfaces,...) prévues dans le cadre d'un développement à long terme de la plate-forme,
- le **chiffre de code** attribué à la piste (déterminé en fonction des aéronefs qui peuvent l'utiliser),
- les **procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage**.

Adaptation des surfaces de base

Dans certains cas, une adaptation des surfaces de base est appliquée au-dessus d'un ou plusieurs obstacles préexistants inamovibles. Cette adaptation doit être motivée par des contraintes exceptionnelles (relief naturel, forêts classées, monuments historiques, intérêt socio-économique important...), ou liée aux procédures de navigation aérienne, et approuvée par les services de l'aviation civile, après qu'une étude aéronautique spécifique évaluant les risques potentiels a démontré que la sécurité et la régularité de l'exploitation ne sont pas affectées.

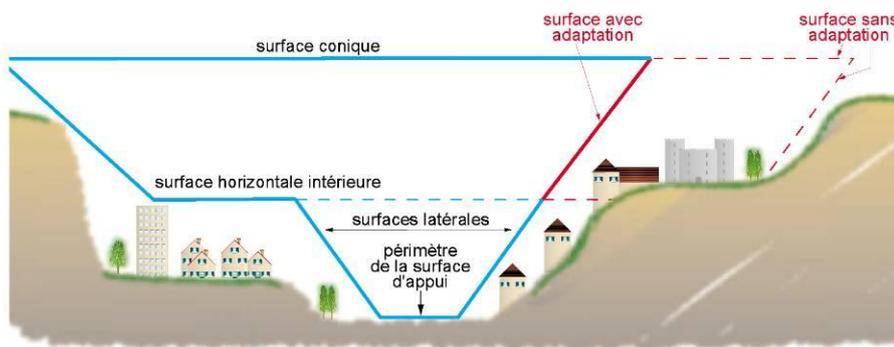


Figure 3 : Exemples d'obstacles et d'adaptation

Des protections supplémentaires pour des installations particulières

Pour les approches de précision : les zones dégagées d'obstacles

Pour les pistes exploitées dans des conditions de faible visibilité, les surfaces précédentes sont complétées par des surfaces appelées les O.F.Z. (Obstacle Free Zone). Elles comprennent les surfaces suivantes :

- ✓ une surface intérieure d'approche,
- ✓ une surface d'atterrissage interrompu,
- ✓ les surfaces intérieures de transition.

Ces surfaces ne peuvent donner lieu à des adaptations. Le croquis ci-dessous montre un exemple de piste protégée par des surfaces dégagées d'obstacles (OFZ), pour une approche de précision de catégorie I, II ou III avec un chiffre de code 3 ou 4.

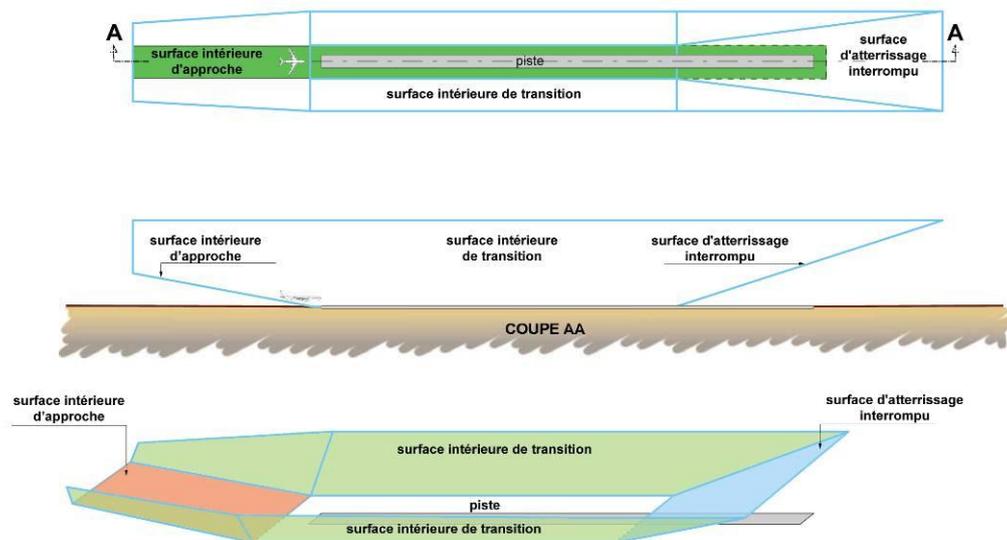


Figure 4 : Représentation des surfaces OFZ

Autres surfaces

D'autres dispositifs doivent être protégés par les servitudes aéronautiques, tels que :

- le dispositif de balisage d'approche (ou rampe d'approche), protégé par une surface appelée **plan des feux** ;
- les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI), unités lumineuses ne devant être masquées par aucun obstacle, protégés par une surface dégagée d'obstacles appelée **OCS (Obstacle Clearance Surface)** ;
- les installations météorologiques.

Les caractéristiques de ces surfaces sont définies dans l'arrêté du 7 juin 2007.



Obstacle mince

Obstacles massifs

Obstacle filiforme

2. Les obstacles

Les différentes catégories d'obstacles

Les obstacles peuvent être fixes (terrain naturel, bâtiments, pylônes, lignes électriques) ou mobiles (routes, voies ferrées).

Afin de prendre en compte leurs différences de visibilité, les obstacles fixes sont distingués en trois catégories :

- ✓ Les obstacles massifs (élévation de terrain naturel, forêts, bâtiments, etc.)
- ✓ Les obstacles minces (pylônes, éoliennes, cheminées d'une certaine hauteur par rapport à la base, etc.)
- ✓ Les obstacles filiformes (lignes électriques, lignes téléphoniques, câbles de téléphériques etc.)

À chacune de ces catégories s'appliquent des règles de dégagement différentes. Ainsi, pour juger du percement des surfaces des servitudes aéronautiques, on applique des majorations de hauteur aux différents types d'obstacles. La cote altimétrique majorée de l'obstacle se détermine par rapport à la cote du terrain naturel à laquelle s'ajoute la hauteur de l'obstacle plus sa majoration en fonction de sa catégorie (mince ou filiforme) et de sa position sous trouée ou non.

Obstacles massifs

Aucune majoration n'est appliquée à un obstacle massif. Sur les terrains situés sous une surface de servitude aéronautique de dégagement, le sommet de tout obstacle ne doit pas dépasser cette surface (figure 6).

Obstacles minces

Les obstacles minces tels que pylônes, cheminées d'usine, antennes se voient appliquer des dispositions particulières :

- ✓ En dehors des 1000 premiers mètres d'une trouée, aucune majoration n'est appliquée (figure 6).
- ✓ Dans les 1000 premiers mètres d'une trouée, la hauteur des obstacles minces est majorée de 10 m (figure 5).

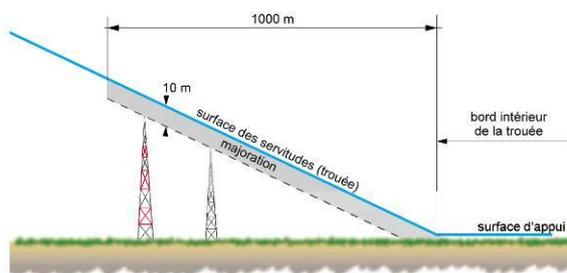


Figure 5 : Obstacles minces dans les 1000 premiers mètres d'une trouée

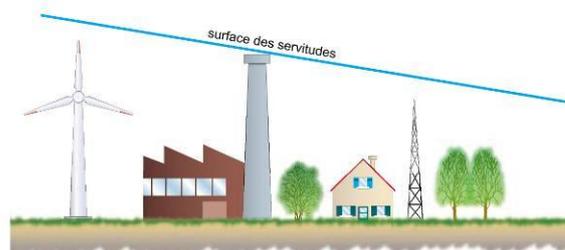


Figure 6 : Obstacles massifs et minces

Obstacles filiformes

Les obstacles filiformes tels que lignes électriques, lignes de télécommunication, câbles de toute nature se voient appliquer des dispositions particulières (figure 7) :

- ✓ En dehors des 1000 premiers mètres d'une trouée, une majoration de 10 m est appliquée.
- ✓ Dans les 1000 premiers mètres d'une trouée, la hauteur des obstacles filiformes est majorée de 20 m, à l'exception des lignes caténaires dont la majoration est de 10 m.

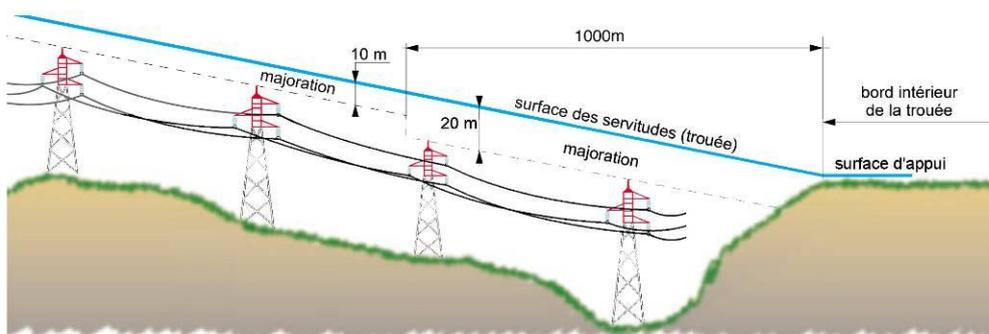


Figure 7 : Obstacles filiformes

Antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision

Les antennes de réception placées au sommet de construction et situées dans les 1000 premiers mètres d'un aéroport peuvent être exemptées de l'application de la majoration de 10 m attachée aux obstacles minces si elles remplissent les conditions suivantes :

- ✓ la hauteur des antennes est inférieure ou égale à 4 m au-dessus de la couverture de la construction,
- ✓ les mâts supports d'antennes ne sont pas haubanés.
- ✓ calculé selon la Norme de l'union technique de l'électricité, le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation est au plus égal à 4

Dans tous les autres cas, les antennes réceptrices de radiodiffusion ou de télévision sont considérées comme des obstacles minces.

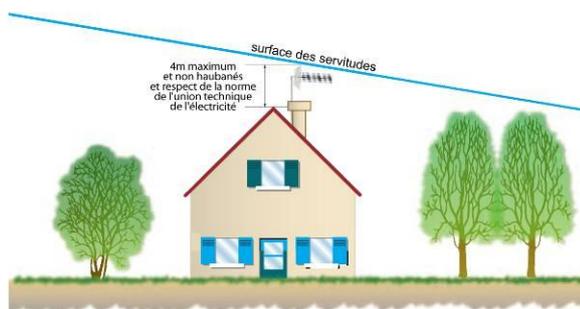


Figure 8 : Antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision

3. Les servitudes aéronautiques de balisage

Les conditions d'application des servitudes aéronautiques de balisage sont décrites dans l'annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007. Pour signaler aux pilotes la présence de toute forme massive, mince ou filiforme (prédominance du relief, forêt, éoliennes, lignes électriques, pylône, bâtiment,...) pouvant constituer un danger, il peut être nécessaire d'indiquer la présence de l'obstacle par un balisage diurne (balisage par marquage) et/ou par un balisage nocturne (feux d'obstacle). Les servitudes aéronautiques de balisage imposent à tout obstacle jugé dangereux qu'il soit signalé par un balisage approprié, en fonction de ses caractéristiques et des conditions selon lesquelles il se présente aux pilotes.

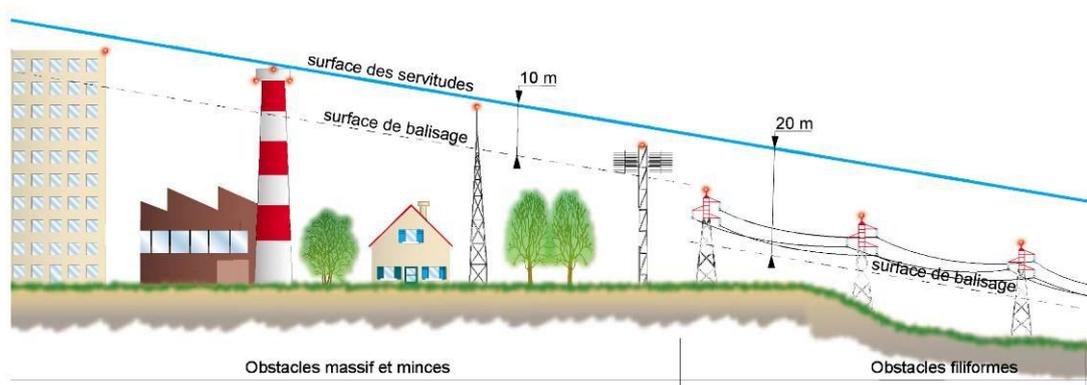


Figure 9 : Servitudes aéronautiques de balisage

La détermination des obstacles à baliser doit faire l'objet d'une étude technique au cas par cas. Au-dessous des zones couvertes par les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement d'un aéroport, se positionnent des surfaces parallèles dites « surfaces de balisage ». Elles sont situées, sous les servitudes, à une distance égale à 10 m pour les obstacles massifs et minces, et égale à 20 m pour les obstacles filiformes.

4. La composition d'un dossier de servitudes aéronautiques

Le dossier du plan de servitudes aéronautiques comprend :

- ✓ le plan de dégagement qui représente la projection orthogonale, sur un fond de plan, de l'ensemble des surfaces des servitudes aéronautiques qui frappent les communes du (ou des) département(s) situées aux abords de l'aérodrome. Les cotes altimétriques des servitudes sont indiquées sur toutes les trouées et surfaces du plan par des lignes de niveau et les cotes sommitales correspondantes, en mètres NGF* pour la Métropole ;
- ✓ une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes ;
- ✓ la liste des obstacles dépassant les cotes limites autorisées au moment de l'enquête publique,
- ✓ un état des signaux, bornes et repères existant à l'ouverture de l'enquête publique.

*Pour les départements d'Outre-Mer, les Collectivités territoriales et les territoires d'Outre-Mer, les altitudes sont mentionnées par rapport au niveau général moyen du lieu géographique où se situe l'aérodrome, précisé sur les cartes de l'IGN.

5. Institution et application des servitudes aéronautiques

Un plan de servitudes aéronautiques de dégagement doit être établi pour tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ou créés par l'État, ainsi que pour d'autres aérodromes ou installations dans des conditions particulières. Les documents constituant le dossier sont établis par les services de l'État.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile ou le Ministre chargé de la Défense demande au Préfet de mener l'instruction locale du dossier, qui comporte une conférence entre services et une enquête publique effectuée dans toutes communes frappées de servitudes dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier est ensuite soumis à l'avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques. Le plan de servitudes aéronautiques est approuvé et rendu exécutoire soit par un décret en Conseil d'État, soit par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile ou du Ministre chargé de la Défense.

À la date de la publication du décret ou de l'arrêté au journal officiel, les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés et sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées, en application du code de l'Urbanisme.

Le plan, déposé à la mairie des communes frappées de servitudes, doit être publié par voie d'affichage à la mairie concernée et d'insertion dans les journaux du département, ainsi que par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le plan de servitudes aéronautiques approuvé s'applique aux obstacles de toute nature, existants ou futurs, implantés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques.

Avant de recevoir un avis favorable, tous les projets de construction, susceptibles de constituer de nouveaux obstacles pour la circulation aérienne, doivent être examinés par l'autorité administrative compétente. Les constructions projetées doivent être en conformité avec les dispositions du plan de servitudes aéronautiques. Sous certaines conditions, le préfet peut autoriser l'implantation d'équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.

La suppression d'un obstacle existant dépassant les cotes limites des surfaces des servitudes peut être décidé, si nécessaire, par le Ministre chargé de l'Aviation civile ou de la Défense, impliquant la mise en œuvre d'une procédure définie par le code de l'Aviation civile (art. D242-11 et 12).

Comment définir à la lecture d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement l'impact qu'il peut avoir sur un terrain ou une construction ?

Seuls les plans de servitudes aéronautiques en version papier sont approuvés et opposables aux tiers. Bien que les systèmes d'information géographique modernes permettent d'apprécier de façon quasi immédiate les contraintes imposées par les servitudes, il est important de savoir lire et interpréter un plan de servitudes aéronautiques en version papier.

Exemple pour un projet de construction d'un bâtiment

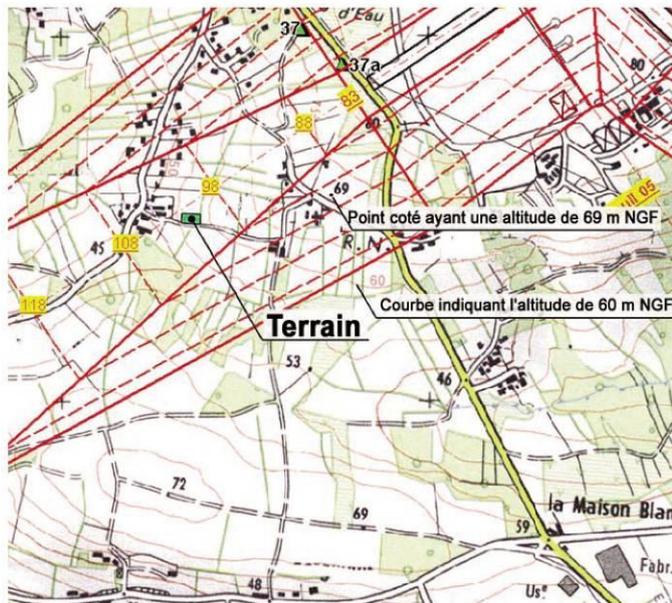


Figure 10 : Extrait d'un plan de servitudes - Position du terrain étudié

Quelles indications permettent de définir les altitudes du terrain naturel ou des servitudes?

Les courbes de niveau du terrain naturel (en mètres)

69 indique l'altitude du point situé à proximité, le chiffre 50 indique l'altitude de la courbe.

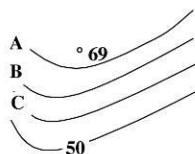
Les courbes de niveau vont généralement de cinq en cinq ou de dix en dix.

Dans l'exemple ci-dessous on a A=65 B=60 et C=55 (soit de 5 en 5).

Si à la place de 50 il était indiqué 30 on aurait A=60 B=50 et C=40 (soit de 10 en 10).

Lorsque le relief est faible, on peut trouver une courbe de niveau tracée en pointillé indiquant une différence d'altitude de plus ou moins 2,5 m.

Échelle du plan



Les plans de servitudes aéronautiques sont réalisés :

- ✓ au 1/25 000 (1 cm = 250 m) pour le plan d'ensemble
- ✓ au 1/10 000 (1 cm = 100 m) pour le plan de détail

Comment évaluer l'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain ?

L'altitude moyenne de la servitude est calculée par extrapolation à partir des lignes de niveau de la servitude situées de part et d'autre du terrain. Dans l'exemple ci-dessous, les 2 lignes de niveau considérées ont pour altitude 98 et 108 mètres. La différence d'altitude entre ces 2 lignes est de 10 mètres.

La mesure de la distance entre ces lignes de niveau (300 m) et la mesure de la distance entre le terrain et la ligne de niveau de la cote 98 (90 m) permettent de calculer, par une règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 98 m pour obtenir l'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain : $(10 \times 90)/300 = 3$ m

L'altitude moyenne de la servitude à l'aplomb du terrain est donc de : $98 + 3 = 101$ m

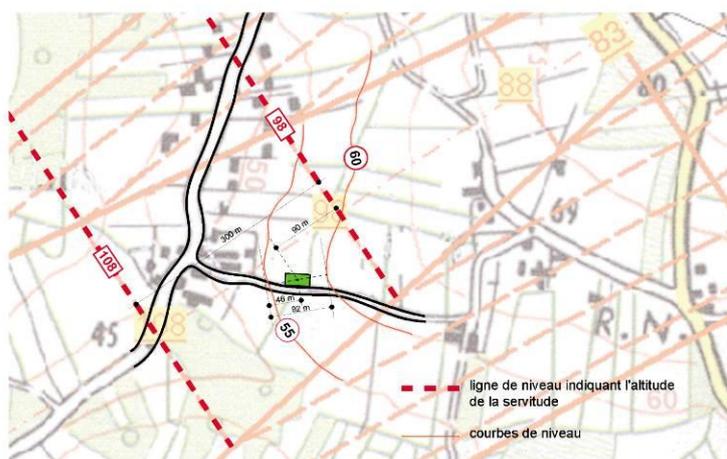


Figure 11 : Détermination de l'altitude de la surface de dégagement et de l'altitude moyenne du terrain

Comment évaluer l'altitude moyenne d'un terrain ?

L'altitude moyenne est extrapolée à partir des courbes de niveau les plus proches encadrant le terrain. Dans l'exemple ci-dessous le terrain est situé entre les courbes 55 et 60 mètres. La mesure de la distance entre ces courbes (92 m) et la distance entre la courbe 55 et le point considéré (46 m) permettent de calculer, par une règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 55 pour obtenir l'altitude moyenne du point considéré :

$$\frac{5 \times 46}{92} = 2,5 \text{ m} \quad \text{Cette altitude moyenne est donc de : } 55 + 2,5 = 57,5 \text{ m}$$

Comment évaluer la hauteur disponible à l'aplomb du terrain ?

Cette évaluation se fait en déduisant de l'altitude de la servitude ainsi calculée, l'altitude du sol au point considéré. Dans l'exemple choisi, cette hauteur disponible est donc de :

$$101 - 57,5 = 43,5 \text{ m}$$

NB : en cas d'incertitude avec les évaluations listées ci-dessus et afin de déterminer avec précision les cotes altimétriques d'un terrain ou d'une construction, un relevé topographique sera nécessaire.

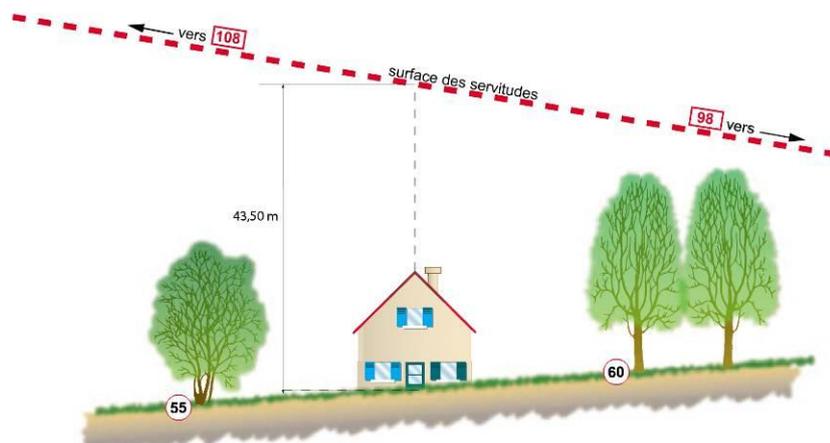
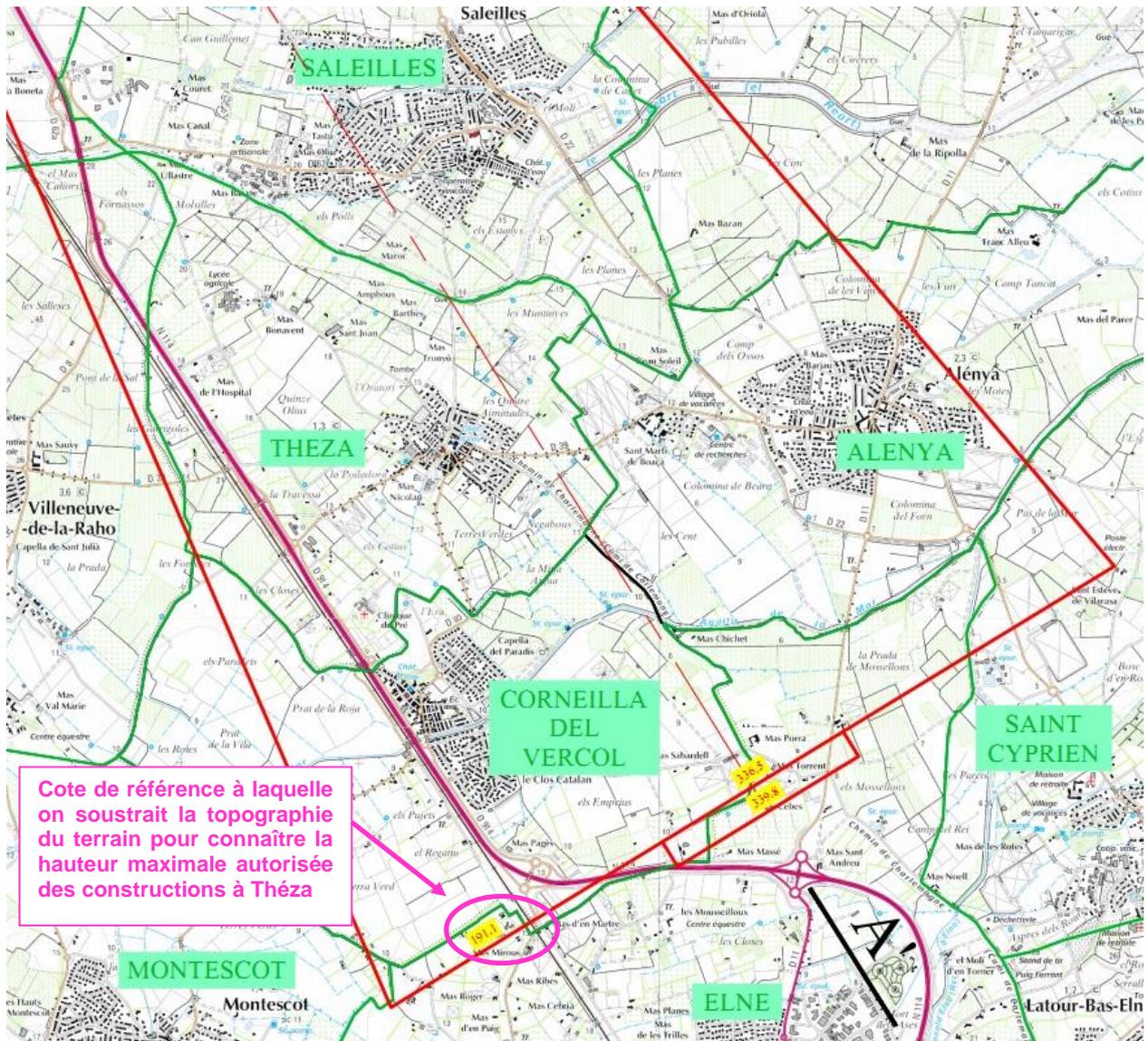


Figure 12 : Hauteur disponible à l'aplomb des servitudes

7.3 PLANS ET EXTRAIT CARTOGRAPHIQUES



Extrait sur Théza du plan général (A1) du plan de servitude aéronautique de dégagement de Perpignan - Rivesaltes

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 23 décembre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)

NOR : DEVA1525835A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 décembre 2015 :
En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes. Ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Alenya, Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Cases-de-Pène, Claira, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-l'Agly, Montescot, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Tautavel, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau, dans le département des Pyrénées-Orientales ; Paziols, dans le département de l'Aude.

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 25 000 ; un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 10 000 ; un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 10 000 ; un plan applicable aux aides visuelles A4 n° PSA-A4_SNIA-PEA_LFMP_1 à l'échelle 1 : 25 000 ; un plan des adaptations et de repérage des obstacles A5 n° PSA-A5_SNIA-PEA_LFMP-1 à l'échelle 1 : 5 000 et à l'échelle 1 : 10 000 ; une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.